

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3773-2011

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

MODIFICATION DE CONVENTIONS
COMPTABLES DE GAZ MÉTRO
DÉCOULANT DU PASSAGE AUX PCGR
DES ÉTATS-UNIS

GAZ MÉTRO

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

**LA MODIFICATION DES CONVENTIONS COMPTABLES RÉGULATOIRES DE GAZ MÉTRO
DÉCOULANT DU PASSAGE AUX PCGR DES ÉTATS-UNIS**

RAPPORT D'EXPERTISE

Jean S. Picard, CA, Adm. A., CMC

Préparé pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 18 novembre 2011

**RAPPORT PRÉSENTÉ À
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.) / ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)**

**LA MODIFICATION DES CONVENTIONS COMPTABLES RÉGULATOIRES
DE GAZ MÉTRO DÉCOULANT
DU PASSAGE AUX PCGR DES ÉTATS-UNIS**

RAPPORT D'EXPERTISE

PRÉPARÉ PAR

**JEAN S. PICARD, CA, ADM. A., CMC
ASSOCIÉ – GROUPE PLURIDIS**

LE 18 NOVEMBRE 2011

|

Régie de l'énergie - Dossier R-3773-2011

Modifications de conventions comptables de Gaz Métro découlant du passage aux PCGR des États-Unis

SOMMAIRE DES AVIS ET RECOMMANDATIONS

AVIS ET RECOMMANDATION NO. 1 :

Pour les différents avantages précités et mis de l'avant dans la demande de modifications comptables de Gaz Métro, nous sommes d'avis que la comptabilité réglementaire doit suivre le plus possible la comptabilité statutaire choisie, soit la PCGR des États-Unis. Nous croyons que ce changement assurera un basculement vers des normes réglementaires qui sont essentiellement les mêmes que les PCGR canadiens actuels, ce qui facilitera la présentation de l'information financière de Gaz Métro devant le public, la Régie de l'énergie et les autres commettants.

Nous recommandons à la Régie de continuer de souscrire à l'objectif de tenter de choisir des traitements comptables réglementaires pour Gaz Métro qui soient compatibles avec ceux utilisés par celle-ci dans sa comptabilité à vocation générale.

Il y aurait avantage pour la Régie, afin de minimiser une charge de travail complexe et coûteuse à la fin de ce terme de 3 ans, d'exiger annuellement de Gaz Métro une conciliation entre les APR comptabilisés selon les PCGR canadiens de 2011 et les mêmes APR comptabilisés selon les PCGR des États-Unis. Ce travail donnera un outil de suivi pour une meilleure compréhension des écarts et préparera la révision du dossier en 2015 ou ultérieurement. La Commission de la Colombie-Britannique a exigé dans sa décision de juillet 2011 ce même travail de *Fortis BC Utilities*.

AVIS ET RECOMMANDATION NO. 2 :

Nous recommandons à la Régie de reconnaître aux fins réglementaires la politique interne de capitalisation de Gaz Métro établissant à la date d'approbation interne la date-charnière de début de capitalisation des coûts d'un projet.

Similairement, nous recommandons à la Régie de reconnaître la distinction telle que décrite par elle entre les coûts capitalisables et les charges devant être attribuées au coût de service ainsi que la fin de la capitalisation.

Également, nous recommandons à la Régie d'exiger de Gaz Métro, pour l'avenir dans ses dossiers portant sur les investissements ou sur les révisions tarifaires, une analyse détaillée de la classification et de la capitalisation des coûts selon les étapes d'étude, de planification et d'approbation de projets selon les politiques internes de Gaz Métro.

AVIS ET RECOMMANDATIONS NOS. 3 ET 4 :

La Régie devrait adapter le traitement réglementaire pour donner effet à aux nouveaux moments de débuter (mois suivant la mise en service) et de terminer (dernier mois de la mise hors service) la comptabilisation de l'amortissement tant pour les immobilisations corporelles que pour les actifs informatiques.

AVIS ET RECOMMANDATIONS NOS. 5 :

Gaz Métro propose les changements suivants :

- Pour les soldes aux livres le 1^{er} octobre 2012, créer un compte de frais reportés qui sera attribué au coût de service sur une période de 5 ans.
- Pour la suite, à partir du 1^{er} exercice en 2012, le montant de vacances accumulées sera comptabilisé chaque année selon la comptabilité d'exercice; dans le passé, ces montants n'étaient reportés que d'un an par la comptabilisation sur la base de caisse.

Nous sommes d'avis que cette requête est raisonnable et en conséquence, recommandons à la Régie d'accepter de modifier les principes de comptabilisation réglementaire selon cette demande de Gaz Métro, à la fois pour harmoniser la présentation entre les états statutaires et le traitement aux fins de tarification, et ainsi faciliter une répartition de ces coûts en conformité avec le principe d'équité intergénérationnelle du point de vue comptable.

AVIS ET RECOMMANDATIONS NOS. 6 :

Les modifications demandées par Gaz Métro quant aux avantages postérieurs à l'emploi visent l'harmonisation entre le traitement comptable selon PCGR des États-Unis et le traitement réglementaire. L'objectif, s'il est accepté par la Régie se traduirait par la minimisation des écarts entre les états financiers statutaires et le traitement réglementaire.

La mise en place de ces modifications à partir de 2012 exigera l'établissement de plusieurs comptes de frais ou de crédits reportés et la reconnaissance de périodes d'amortissement des gains ou pertes encourues dans le but de limiter les impacts tarifaires, que ce soit pour les modalités transitoires ou pour l'impact tarifaire à venir.

Puisque nous voulons laisser toute la flexibilité aux régisseurs de la Régie, nous ne croyons pas que notre rôle consiste à nous prononcer sur la période d'étalement de l'amortissement ou du report de frais. Ceci dépasse le cadre comptable et relève davantage du cadre tarifaire, notamment de l'application des principes de prudence et d'équité entre les générations du

point de vue tarifaire. Les périodes d'étalement proposées par Gaz Métro de 5 ans et de 3 ans nous paraissent cependant relativement courtes et raisonnables.

Nous notons le solde des écarts actuariels qui s'élèvent selon le tableau présenté par Gaz Métro à 107.2 M\$ au 1^{er} octobre 2012. Bien que le choix de la durée d'étalement du passage de ce solde aux charges relève des considérations tarifaires propres à la Régie, nous désirons attirer son attention sur la réalité d'aujourd'hui des caisses de retraite dont les rendements demeurent fort instables d'une année à l'autre et que le traitement réglementaire doit en tenir compte.

Comme il s'agit de montants significatifs, et compte tenu des cycles de rendement des fonds de pension des dernières années, il est à propos de se questionner sur l'avenir à savoir si les périodes d'amortissement des comptes de frais reportés relatifs aux gains et pertes actuariels pour la transition et pour l'avenir seront suffisamment rapides pour absorber les déficits actuels sans compromettre la capacité de l'entreprise à faire face aux fluctuations à venir des prochaines années.

TABLE DES MATIÈRES

1	LE MANDAT	1
2	LES PRINCIPES GÉNÉRAUX	2
2.1	LE SOUHAIT D'HARMONISATION ENTRE LES ÉTATS FINANCIERS À VOCATION GÉNÉRALE ET LE TRAITEMENT COMPTABLE RÉGULATOIRE DE GAZ MÉTRO	3
2.2	LE SOUHAIT DE COMPARABILITÉ AVEC D'AUTRES ENTREPRISES DU MÊME SECTEUR	6
2.3	AVIS ET RECOMMANDATION NO. 1	11
3	L'ÉTABLISSEMENT DU COÛT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	12
3.1	LA DISTINCTION ENTRE LES COÛTS CAPITALISABLES ET LES COÛTS DE SERVICE.....	12
3.2	AVIS ET RECOMMANDATION NO. 2.....	14
4	L'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET DES FRAIS DE DÉVELOPPEMENTS INFORMATIQUES	16
4.1	AVIS ET RECOMMANDATION NO. 3 – L'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES.....	16
4.2	AVIS ET RECOMMANDATION NO. 4 – L'AMORTISSEMENT DES FRAIS DE DÉVELOPPEMENT INFORMATIQUES.....	17
5	LES VACANCES ACCUMULÉES ET LES AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI	18
5.1	AVIS ET RECOMMANDATION NO. 5 – LES VACANCES ACCUMULÉES	18
5.2	AVIS ET RECOMMANDATION NO. 6 – LES AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI	19
6	CONCLUSION	21

1

LE MANDAT

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) ont requis nos services aux fins de préparer un rapport d'expertise sur la demande de la Société en commandite Gaz Metro (ci-après « Gaz Métro ») relative aux modifications de certaines conventions comptables régulatrices découlant de son passage des normes comptables canadiennes aux normes comptables ou PCGR des États-Unis. Les modifications proposées visent à permettre à Gaz Métro d'utiliser devant la Régie de l'énergie le même référentiel comptable que celle-ci et ses associés utiliseront à partir de 2012 pour leur comptabilité à vocation générale, soit *Gaz Métro inc.* et *Valener Inc.* Cette demande est déposée au dossier R-3773-2011 devant la Régie de l'énergie.

Il nous a été demandé d'examiner plus particulièrement les aspects suivants :

- Les principes généraux applicables ainsi que le cadre référentiel appuyant les choix dans le traitement comptable, autant pour la conformité des rapports financiers à vocation générale que pour la comptabilité régulatoire, et plus particulièrement celui des normes et aspects énumérés ci-dessous (chapitre 2).
- L'établissement du coût des immobilisations corporelles et des frais de développements informatiques, notamment la détermination des éléments de coût capitalisables (chapitre 3).
- L'amortissement des immobilisations corporelles et des frais de développement informatiques (chapitre 4).
- Les normes appuyant la comptabilisation des dépenses liées aux avantages postérieurs à l'emploi ainsi que pour les vacances accumulées (chapitre 5).

Le présent rapport d'expertise est remis à l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et à Stratégies Énergétiques (S.É.) afin de pouvoir être déposé en preuve par elles dans ce dossier.

2

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Il nous apparaît essentiel, pour la demande déposée par Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) devant la Régie, de procéder à une réflexion d'ensemble sur l'encadrement général d'une telle demande.

Aborder l'un ou l'autre sujet à la pièce ne situerait en effet pas le changement demandé ni les décisions à venir sur l'une ou l'autre des applications dans le contexte majeur du basculement d'une série de principes et normes à un autre ensemble de principes et de normes, ce que l'on nomme le référentiel comptable.

Il est utile que le fondement des changements demandés se situe à l'intérieur d'une cadre bien défini, et c'est pourquoi dans cette section, nous abordons les points suivants :

- ❑ Le souhait d'harmonisation entre les états financiers à vocation générale et le traitement comptable pour fins réglementaires.
- ❑ Le souhait de comparabilité avec les pairs de l'industrie.

2.1 LE SOUHAIT D'HARMONISATION ENTRE LES ÉTATS FINANCIERS À VOCATION GÉNÉRALE ET LE TRAITEMENT COMPTABLE RÉGULATOIRE DE GAZ MÉTRO

Depuis sa réorganisation réalisée en septembre 2010, le statut de Gaz Métro a changé. Elle est devenue une entreprise à capital fermé, ce qui lui retire l'obligation d'information au public selon les conventions du CNA du Canada. À ce titre, Gaz Métro a choisi de basculer sa comptabilité à vocation générale à partir de 2012 aux PCGR des États-Unis comme le feront d'ailleurs aussi ses affiliés du groupe Valener.

Par cette demande devant la Régie de l'Énergie, Gaz Métro donne suite à la décision de l'ensemble de ses compagnies affiliées, de son conseil et de ses dirigeants d'établir la base des conventions comptables pour les trois prochaines années pour la présentation de ses états financiers selon ce nouveau référentiel.

Même si ces règles ne s'appliquent pas à Gaz Métro, il est utile de noter que, selon les normes sur l'adoption des IFRS par les entités avec activités à tarifs réglementés ayant une obligation d'information au public, le *Conseil des normes comptables (CNC)* a modifié en octobre 2010 certaines règles concernant l'adoption des IFRS et plus spécifiquement le report d'un an jusqu'en 2012 pour l'application de ces normes. La logique des conclusions qui sous-tendent cette modification est d'ailleurs expliquée au *Manuel de l'ICCA*, à la *Partie I* sur les *Normes internationales d'information financière - section Adoption des IFRS par les entités ayant des activités à tarifs réglementés* :

Par. 10. La majorité des réponses aux propositions du CNC publiées en juillet 2010 témoignaient d'un appui en faveur du report. Toutefois, certains répondants ont demandé une plus longue période de report, peut-être liée à l'achèvement des activités de l'IASB sur le sujet. D'autres ont suggéré que, plutôt que de consister en un report, l'allégement envisagé par le CNC pour ce secteur devrait prendre la forme de nouvelles dispositions du Manuel obligeant les entités visées à adopter les IFRS comme prévu initialement, sauf qu'un traitement serait prescrit pour les effets de la réglementation des tarifs. Dans la plupart des cas, ce traitement permettrait aux entités de conserver dans leur bilan les actifs et passifs réglementaires comptabilisés antérieurement, et de continuer d'appliquer à l'égard des activités à tarifs réglementés les pratiques comptables qu'elles suivaient selon les PCGR canadiens en vigueur avant le basculement.

Par. 11. Le CNC a remarqué que les nouvelles dispositions du Manuel proposées, décrites au paragraphe 10, formeraient pour ainsi dire des PCGR hybrides constitués des IFRS et de dispositions additionnelles permettant la comptabilisation des actifs et passifs réglementaires dans certaines circonstances. La composante IFRS pourrait changer automatiquement lorsque la Partie I du Manuel serait modifiée du fait de la publication, par l'IASB, de nouvelles normes ou de normes modifiées. Quant à la composante constituée

des dispositions additionnelles visant les activités à tarifs réglementés, le CNC a noté qu'elle pourrait être élaborée soit à l'aide des sources premières de PCGR américains ou canadiens traitant expressément des activités à tarifs réglementés indiquées ci-dessous, soit à l'aide d'une combinaison de ces sources :

- a) *le Statement of Financial Accounting Standards No. 71, «Accounting for the Effects of Certain Types of Regulation» (SFAS 71), du Financial Accounting Standards Board (FASB) des États-Unis, et les normes publiées par la suite qui ont modifié, interprété ou étoffé les dispositions du SFAS 71;*
- b) *les dispositions particulières de quelques-uns des chapitres des normes pré-basculément réunies dans la Partie V du Manuel visant à préciser comment les chapitres en question s'appliquent aux entités ayant des activités à tarifs réglementés.*

Cette composante pourrait aussi être basée sur les propositions contenues dans l'exposé-sondage de juillet 2009 de l'IASB, modifiées ou non en fonction des commentaires reçus par celui-ci. Ces dispositions, qui constitueraient en fait une «Partie VI» du Manuel, demeurerait en vigueur jusqu'à ce que les questions relatives aux activités à tarifs réglementés aient été résolues de façon appropriée par l'IASB.¹

La principale raison appuyant le choix de Gaz Métro de basculer sa comptabilité à vocation générale aux PCGR des États-Unis, se retrouve dans les dispositions des normes américaines qui continuent d'y permettre la comptabilisation des actifs et passifs réglementaires (APR) qui ne serait plus permise par les IFRS.

Cette continuité dans l'application de cette reconnaissance des APR permet, selon Gaz Métro, à la fois de mieux représenter la réalité économique qui lui est propre, d'éliminer sur ce point les écarts entre les états financiers statutaires et réglementaires, et par le fait même de réduire le risque d'être tenue au maintien de deux jeux d'états financiers. Toute duplication des systèmes comptables entraîne en effet des coûts administratifs et est susceptible de nuire à la qualité, la rigueur et l'exactitude de l'information dans les deux systèmes et à son utilité pour les décideurs qui utiliseront l'une ou l'autre des séries d'états financiers. Par ailleurs, dans le cas de cette situation, le travail de vérification risque d'être plus ardu.

Bien qu'il soit toujours faisable pour une entreprise réglementée de disposer de deux systèmes comptables distincts pour ses états financiers à vocation générale et ses états financiers

¹ **INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS (ICCA)**, *Manuel de l'ICCA –Comptabilité*, éd. 2011, <http://www.knotia.ca/knowledge/Home.aspx?productid=127>, *Historique et fondement des conclusions, Adoption des IFRS par les entités ayant des activités à tarifs réglementés*. Souligné par nous.

régulateurs, il s'agit là d'un choix dont souhaiteraient, avec raison, se passer tant les entreprises que les régulateurs eux-mêmes. Ainsi l'analyse des demandes d'une entreprise assujettie par la Régie est rendue d'autant plus facile en raison d'un minimum d'écart entre les états financiers statutaires et les états réglementaires.

Aussi, le maintien d'actifs et passifs réglementaires dans la comptabilité à vocation générale de Gaz Métro permet d'éviter d'importantes fluctuations qu'entraînerait l'adoption de nouvelles normes qui ne reconnaîtraient pas ces APR ce qui amènerait notamment, pendant une période transitoire d'amortissement des soldes des APR, des tarifs plus volatils pendant un certain temps.

Notons que Gaz Métro est une parmi d'autres entités constituant le groupe Gaz Métro Inc. et que deux autres entités membres du groupe ont déjà adopté le changement aux PCGR des États-Unis. La présente demande, si elle reçoit une décision favorable de la Régie, vise donc à harmoniser le référentiel entre toutes ces entités, et à éviter des procédés complexes et à minimiser les coûts liés à la consolidation des états financiers pour fins de présentation.

Devant ces différents avantages, une incertitude demeure, celle rattachée à la période demandée pour l'application des PCGR US, pour les exercices 2013 à 2015. Ceci implique une réévaluation de la situation en cours de 2015 suite aux décisions qui seront prises d'ici ce temps par l'IASB, la FASB, la SEC et inévitablement par l'ICCA, soit toutes les autorités concernées par la réglementation et la présentation de l'information financière. La décision actuelle de la Régie sera temporaire, donc sujette à une révision, une fois cette période d'exemption terminée, qui y donnera suite par une décision permanente.

2.2 LE SOUHAIT DE COMPARABILITÉ AVEC D'AUTRES ENTREPRISES DU MÊME SECTEUR

Gaz Métro fait valoir l'avantage de comparabilité en matière d'évaluation de la performance vis-à-vis les pairs dans l'industrie. Si les états financiers et les résultats de l'exercice sont présentés sous différentes normes de comptabilisation, il devient impossible d'en comparer la performance à moins d'une information additionnelle difficile et coûteuse à produire.

Nous savons d'emblée que l'industrie des entreprises avec activités à tarifs réglementés a formulé des représentations auprès de l'IASB pour reconnaître les APR dans les IFRS. Devant l'absence d'une position définitive de l'IASB sur ce sujet, plusieurs entreprises canadiennes ont opté pour un changement de référentiel pour adopter celui des PCGR américains, alors que d'autres tenteront de maintenir une comptabilité régulatoire avec APR même si leur comptabilité à vocation générale bascule aux IFRS.

Il est intéressant de noter que deux importantes entreprises du secteur énergie ont sollicité auprès des autorités de réglementation la même demande que Gaz Métro, soit le changement des PCGR canadiens vers les PCGR américains.

Devant la *Nova Scotia Utility and Review Board*, la compagnie *Nova Scotia Power Inc. (NSPI)* a demandé à pouvoir présenter ses résultats financiers régulatoires d'une façon uniforme avec les pratiques de présentation utilisées dans le passé. La décision de la *Nova Scotia Utility and Review Board* répond favorablement à la demande de NSPI et conclut que :

*NSPI and its parent Emera Inc. are adopting US-GAAP so as to be able to present the financial results in a way that is consistent with past reporting practices. Canadian GAAP is moving to IFRS which will not allow NSPI to present its financial results in the same way as used by the Board to determine and approve rates.*²

Nova Scotia Power Inc. (NSPI) justifie sa demande comme suit :

*NSPI plans to use United States Generally Accepted Accounting Principles (USGAAP) for external financial reporting beginning January 1, 2011. The Company anticipates that using USGAAP will provide transparency for the Review Board, the financial community, stakeholders and the general public.*³

² **NOVA SCOTIA UTILITY AND REVIEW BOARD**, NSUARB-P-111.6, 2010 NSUARB 247, Decision in the matter of a request by Nova Scotia Power Incorporated for approval of changes to its Accounting Policy and Procedures Manual, December 20, 2010, <http://www.canlii.org/en/ns/nsuarb/doc/2010/2010nsuarb247/2010nsuarb247.pdf> , par. 3. Souligné par nous.

³ **NOVA SCOTIA UTILITY AND REVIEW BOARD**, NSUARB-P-111.6, 2010 NSUARB 247, Decision in the matter of a request by Nova Scotia Power Incorporated for approval of changes to

La Nova Scotia Utility and Review Board explique :

*The existence of two conflicting accounting policies for regulated assets and liabilities will cause confusion and non-comparability of the financial statements of regulated entities for the next couple of years. In a worst case scenario, a rate regulated entity could adopt IFRS as of January 1, 2011, and write-off all its regulated assets and liabilities. Thereafter, it is a possibility, that the IFRS may be amended, such that rate regulated assets and liabilities can be recognized, in which case for financial statements would revert back, giving a couple of years of confusing, non-comparable results. The non-recognition of regulatory assets and liabilities would also require regulated entities to maintain two sets of records; one for the published financial statements, and one for the regulator to use in determining just and reasonable rates.*⁴

Fortis BC Utilities a elle aussi logé une demande auprès de la *British Columbia Utilities Commission (BCUC)* qui va dans le même sens. Nous retenons les éléments pertinents de son argumentation classés selon les titres utilisés dans sa présentation à la BCUC⁵ :

Contexte (page 4) :

On October 1, 2010, the AcSB issued an amendment to Part I of the Canadian Institute of Chartered Accountants ("CICA") Handbook that allows qualifying entities with RRA to adopt IFRS for the first time no later than for interim and annual financial statements relating to annual periods beginning on or after January 1, 2012, thereby providing a one-year deferral. The Fortis BC Utilities are qualifying entities for the deferral period and, as described in their Interim Financial Statements for the three and nine months ended September 30, 2010, initially elected to defer the adoption of IFRS until January 1, 2012.

In December 2010, the Big Four International accounting firms communicated a general consensus to the Canadian Electricity Association that they will not generally support the recognition of regulated assets and liabilities under existing IFRS.

its Accounting Policy and Procedures Manual, December 20, 2010, <http://www.canlii.org/en/ns/nsuarb/doc/2010/2010nsuarb247/2010nsuarb247.pdf> , par. 4.

⁴ **NOVA SCOTIA UTILITY AND REVIEW BOARD**, NSUARB-P-111.6, 2010 NSUARB 247, Decision in the matter of a request by Nova Scotia Power Incorporated for approval of changes to its Accounting Policy and Procedures Manual, December 20, 2010, <http://www.canlii.org/en/ns/nsuarb/doc/2010/2010nsuarb247/2010nsuarb247.pdf> , par. 22.

⁵ **FORTIS BC**, *The Fortis BC Utilities, Application to adopt US Generally Accepted Accounting Principles («US GAAP») effective January 1, 2012*, dated February 9, 2011, www.forticbc.com/About/RegulatoryAffairs/GasUtility/NatGasBCUCSubmissions/Documents/110209 .

Although the Fortis BC Utilities have been actively involved over the years in the efforts to support the recognition of regulated assets and liabilities under IFRS, working through industry associations and Canadian accounting firms, and have stated in previous filings with the Commission their readiness to convert to IFRS, the consensus from the Big Four International accounting firms has effectively put an end to lobbying efforts.

The only set of accounting standards that currently exist that would allow for regulatory assets and liabilities to continue to be recognized is US GAAP; therefore, US GAAP is the reasonable and prudent accounting standard for the Companies to report under.

Adoption des PCGR des États-Unis (page 5) :

The primary reasons why it is critical that the Fortis BC Utilities adopt US GAAP for both financial and regulatory accounting and reporting purposes are: First, since the adoption of US GAAP will allow the Companies to continue to recognize regulated assets and liabilities for external financial reporting purposes, also adopting US GAAP for regulatory purposes will improve transparency. This transparency is achieved by harmonizing the results presented to the Commission and customer representatives with the results presented to shareholders and investors.

Second, because US GAAP is similar to the present form of Canadian GAAP, which is currently used for regulatory purposes, transitioning to US GAAP is expected to have minimal impact on the accounting determination of rate base, cost of service or revenue requirements. The adoption of US GAAP is expected to result in fewer differences in financial reporting and regulatory reporting than would have been experienced with the adoption of IFRS.

Transparence avec les PCGR des États-Unis (page 5) :

US GAAP (and the recognition of regulatory assets and liabilities) allows the economic impact of RRA to be properly recognized in the financial statements in a manner consistent with the timing of when amounts are reflected in customer rates. The use of US GAAP (as opposed to IFRS) better reflects the effect that rate regulation has on a utility's financial position and results of operations, and will not result in the earnings volatility anticipated under IFRS.

Convergence future des PCGR des États-Unis avec les IFRS (page 12) :

The FASB issues those standards as US GAAP and the IASB issues them as IFRS; over time, the two sets of standards are expected to both improve in quality and become increasingly similar if not the same.

While FASB and the SEC are currently on a path to converge US GAAP with IFRS, they have not yet committed to full adoption of IFRS, as has been the case in Canada. A decision on whether or not to replace US GAAP with IFRS may be made in 2011. If

the United States decides to adopt IFRS, the transition is likely to take place over a minimum of 3 to 5 years.

L'avenir des PCGR des États-Unis avec la détermination des tarifs (page 13) :

As the largest investor owned group of utilities in British Columbia, it is imperative that both financial reporting and regulatory reporting use an accounting standard that provides transparent results while reflecting the economic realities of RRA.

Dans sa décision sur la demande de Fortis BC Utilities (FBU), la Commission précise :

As FBU intends to adopt US GAAP for financial reporting purposes beginning January 1, 2012, using IFRS for regulatory reporting purposes would create many inconsistencies between financial and regulatory reporting. These variances would result in significant annual reconciliations. The Commission Panel believes that such complex reconciliation would hinder transparency and the efficiency of financial information provided to the Commission.

Also, as IFRS does not appear to allow for regulatory assets and liabilities, further reconciliation may be required to any IFRS-prepared financial documents in order to make them useable for the purposes of regulatory reporting. This process could add further complications and costs not already recognized in FBU's estimates for utilizing IFRS.

As such, the Commission Panel believes that adopting US GAAP on January 1, 2012 is reasonable. However, Fortis Inc.'s OSC exemption certificate expires on January 1, 2015 and at such time, FBU will need to identify the financial accounting standards it plans to adopt in 2015. Such a change will likely impact the comparability and transparency of regulatory reporting as well.⁶

Ces deux mises en situation de demandes aux autorités réglementaires d'autres juridictions se comparent assez bien à l'évolution de la position de Gaz Métro et à sa demande actuelle. Dans les deux cas, la demande a été autorisée par l'autorité réglementaire.

⁶ **BRITISH COLUMBIA UTILITIES COMMISSION**, *In the Matter of the Fortis BC Utilities, Application to adopt US Generally Accounting Principles effective January 1, 2012, Reasons for decision*, dated 7 February 2011, http://www.fortisbc.com/About/RegulatoryAffairs/GasUtility/NatGasBCUCSubmissions/Documents/G-117_FortisBC_Utilities_Adopt_US_GAAP_Reasons.pdf , pages 6 et 7.

Régie de l'énergie - Dossier R-3773-2011

Modifications de conventions comptables de Gaz Métro découlant du passage aux PCGR des États-Unis

Dans l'argumentaire présenté par FortisBC auprès de la British Columbia Utilities Commission, on y trouve un sommaire des entreprises du secteur de l'énergie qui considèrent l'adoption des PCGR des États-Unis. Le tableau qui suit présente une classification de leur position à ce sujet.⁷

ENTREPRISES	OPTION PCGR US / IFRS À L'ÉTUDE	INTENTION DÉCLARÉE PCGR US	DÉCISION EN VIGUEUR PCGR US
Emera et Nova Scotia Power Inc.			X (2011-T1)
AltaGas Ltd.	X		
Enbridge Inc.	X		
Enbridge Gas Distribution Inc.	X		
Enbridge Pipelines Inc.	X		
TransCanada Corporation		X	
TransCanada Pipelines Limited		X	
Algonquin Power & Utilities Corp.			X (2011-T1)
Union Gas		X	
Westcoast Energy Inc.		X	

A ceux-ci, s'ajoutent Fortis BC Inc. ainsi que sa filiale Newfoundland Power, et toutes ensemble elles considèrent l'adoption (ou l'ont déjà fait) du référentiel américain puisqu'elles jugent que, suite au report de la décision du IASB concernant les actifs réglementaires, la continuité sera plus facile et moins volatile avec les PCGR des États-Unis. On peut soupçonner que cet état de fait exercera une forte influence auprès des autorités canadiennes réglementaires d'aller dans le même sens pour harmoniser le traitement comptable réglementaire avec la comptabilité statutaire selon les conventions comptables et de présentation de l'information financière des PCGR des États-Unis.

⁷ **FORTIS BC**, *FBU Application to adopt US GAAP, Response to BCUC IR 1.2.2.4- Attachment 2.2.4, Summary of Canadian Utilities Considering or Adopting US GAAP*, http://www.Fortisbc.com/About/RegulatoryAffairs/GasUtility/NatGazBCUCSubmissions/Documents/1110407_FBU_US_GAAP_BCUC_IR1_Response_FF.pdf.

2.3 AVIS ET RECOMMANDATION NO. 1

Pour les différents avantages précités et mis de l'avant dans la demande de modifications comptables de Gaz Métro, nous sommes d'avis que la comptabilité réglementaire doit suivre le plus possible la comptabilité statutaire choisie, soit la PCGR des États-Unis. Nous croyons que ce changement assurera un basculement vers des normes régulateurs qui sont essentiellement les mêmes que les PCGR canadiens actuels, ce qui facilitera la présentation de l'information financière de Gaz Métro devant le public, la Régie de l'énergie et les autres commettants.

Nous recommandons à la Régie de continuer de souscrire à l'objectif de tenter de choisir des traitements comptables régulateurs pour Gaz Métro qui soient compatibles avec ceux utilisés par celle-ci dans sa comptabilité à vocation générale.

Déjà, nous constatons aux états financiers intérimaires (3^{ième} trimestre) de 2011 de *Fortis BC* une information à l'effet du passage futur de normes comptables :

Due to continued uncertainty around the adoption of a rate-regulated accounting standard by the IASB, Fortis has evaluated the option of adopting United States generally accepted accounting principles ("US GAAP"), as opposed to IFRS, and has decided to adopt US GAAP effective January 1, 2012.

The Company's application of Canadian GAAP currently relies primarily on US GAAP for guidance on accounting for rate-regulated activities. The adoption of US GAAP in 2012 is, therefore, expected to result in fewer significant changes to the Company's accounting policies as compared to accounting policy changes that may have resulted from the adoption of IFRS.⁸

Il y aurait avantage pour la Régie, afin de minimiser une charge de travail complexe et coûteuse à la fin de ce terme de 3 ans, d'exiger annuellement de Gaz Métro une conciliation entre les APR comptabilisés selon les PCGR canadiens de 2011 et les mêmes APR comptabilisés selon les PCGR des États-Unis. Ce travail donnera un outil de suivi pour une meilleure compréhension des écarts et préparera la révision du dossier en 2015 ou ultérieurement. La Commission de la Colombie-Britannique a exigé dans sa décision de juillet 2011 ce même travail de *Fortis BC Utilities*.

⁸ **FORTIS BC INC.**, *Notes to Interim consolidated Financial Statements, note 3 - Future Accounting changes* (F-7), http://www.fortisbc.com/About/InvestorCentre/ElectricityUtility/Electricityquarterlyreports/Document s/FortisBC_FS_Q3_2011_FinancialswithNotes_D2_AC_SEDAR.pdf .

3

L'ÉTABLISSEMENT DU COÛT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES**3.1 LA DISTINCTION ENTRE LES COÛTS CAPITALISABLES ET LES COÛTS DE SERVICE**

La demande de Gaz Métro concernant le coût des immobilisations corporelles s'appuie sur la reconnaissance par la Régie de la politique interne de Gaz Métro qui précise dorénavant que les coûts capitalisables sont ceux qui sont engagés après l'étape clé d'approbation d'un projet. Cette étape-clé est définie par Gaz Métro comme étant sa décision interne d'aller de l'avant avec un projet d'acquisition, de construction, de développement ou de mise en valeur d'un actif qui sera utilisé sur plus d'un an et pour lequel il est probable que les avantages économiques futurs associés iront à l'entité.

Gaz Métro précise donc, par cette politique interne, la norme PCGR-US FASB ASC360-10-20. D'ailleurs cette norme est conforme également aux normes de l'ICCA ainsi que les IFRS (IAS 16). La nuance qu'apporte Gaz Métro, c'est que la demande d'autorisation d'un projet présentée régulièrement à la Régie (ou devant toute autre autorité) ou la décision de ces autorités ne constitueront pas l'étape-clé du début de la capitalisation des coûts d'un projet, mais qu'il s'agira plutôt de la date d'approbation interne du projet par la direction de l'entreprise. La nouvelle politique de début de capitalisation proposée à la Régie privilégie donc la conclusion ou la décision des différents niveaux hiérarchiques de Gaz Métro de procéder au projet pour déterminer que la probabilité d'obtenir les avantages futurs est atteinte, ce qui permet le déclenchement de la capitalisation des coûts suivant les normes comptables.

La date charnière du début de la capitalisation est bien celle de l'approbation interne des différents niveaux hiérarchiques et non pas les dates subséquentes, telles l'approbation par la Régie, ou la date d'obtention de permis, etc., de sorte que tous les coûts engagés après la date d'approbation seront capitalisés.

La conséquence du choix de ce moment précis détermine d'abord les coûts capitalisables, mais aussi les coûts non capitalisables, soit ceux engagés avant la décision de la direction d'approuver le projet, notamment les coûts liés aux estimations et aux études de faisabilité. Lorsque ces coûts ne sont pas capitalisables par leur nature ou en raison de leur antériorité à la date-charnière, la comptabilité les considère comme non directement attribuables à l'actif, mais plutôt comme des coûts de service lesquels doivent être comptabilisés en dépenses d'exploitation à mesure qu'ils sont encourus. Les différentes normes (PCGR du Canada, PCGR des États-Unis et IFRS) traitent ces dépenses de la même façon.

Régie de l'énergie - Dossier R-3773-2011

Modifications de conventions comptables de Gaz Métro découlant du passage aux PCGR des États-Unis

Aux fins de faciliter l'approbation des projets décidés par elle à l'interne et des coûts capitalisés par la Régie, Gaz Métro continuera, conformément à sa réglementation déjà existante, de présenter à chaque année des demandes spécifiques avec détails sur les éléments de coûts pour les étapes suivantes pour chacun des projets supérieurs à 1,5M\$:

- Planification détaillée et acquisition/développement/construction des immobilisations corporelles.
- Mise en service de l'immobilisation corporelle.
- Fermeture du projet.

Les mêmes détails devront être présentés pour l'ensemble des projets inférieurs à 1.5M\$ pour ces mêmes étapes, dans le cadre de la cause tarifaire annuelle de Gaz Métro.

Les coûts encourus préalablement à l'approbation des projets portent sur les étapes suivantes :

- Estimation et planification.
- Approbation d'un projet.

Le contrôle administratif et le système d'information deviennent donc les pré-requis pour assurer une présentation fiable de ces détails et assurer le traitement comptable requis. Ce traitement comptable demandé a pour grand avantage de refléter la nature des coûts (capitalisables ou coûts de service) en conformité avec les différentes normes, mais aussi d'harmoniser la présentation aux fins des états financiers statutaires et aux fins de l'établissement des tarifs.

3.2 AVIS ET RECOMMANDATION NO. 2

La demande de Gaz Métro sur la détermination de la date de début de capitalisation des coûts liés à ses immobilisations corporelles distingue clairement entre les coûts capitalisables et les coûts imputés au service et souhaite que la Régie reconnaisse la politique d'approbation interne comme critère réglementaire de début de capitalisation. Certaines dépenses seront plutôt considérées comme coût de service plutôt que capitalisées; on peut donc envisager une augmentation du coût du service lors de la 1^{ière} année et une diminution par la suite. C'est ce qu'indique l'Annexe A (B-0006, Gaz Métro-1, Document 2), un impact décroissant sur le coût de service. Il est possible d'envisager une diminution des investissements inscrits à la base de tarification, étant donné que certains coûts sont maintenant comptabilisés aux dépenses et que les immobilisations sont amorties. Il faudra maintenir un niveau d'investissements relativement constant pour conserver une base de tarification stable, comme le reflète la base de tarification moyenne à l'Annexe A.

Il est important de noter qu'à la section des PCGR des États-Unis portant sur les Activités réglementées, la norme attribue toute la latitude au régulateur d'autoriser la capitalisation d'un projet qui est jugé porteur d'un bénéfice futur pour la clientèle, même si ces coûts sont actuellement attribués aux charges annuelles.

La section FASB ASC 980-10-15-5 le précise comme suit :

Guidance in other Codification Topics that applies to entities in general also applies to regulated entities. However, entities subject to this Topic shall apply it instead of any conflicting provisions of other parts of the Codification. For example, a regulator might authorize a regulated entity to incur a major research and development cost because the cost is expected to benefit future customers. The regulator might also direct that cost to be capitalized and amortized as an allowable cost over the period of expected benefit.

Dans les cas où elle le jugera applicable, la Régie conserve donc selon les PCGR des États-Unis la marge de manœuvre nécessaire pour traiter de cas particuliers.

Du fait que la demande de Gaz Métro soit conforme aux normes, tant les PCGR du Canada que les PCGR des États-Unis ou les IFRS, **nous recommandons à la Régie de l'adopter et de reconnaître aux fins réglementaires la politique interne de capitalisation de Gaz Métro établissant à la date d'approbation interne la date-charnière de début de capitalisation des coûts d'un projet.**

Similairement, nous recommandons à la Régie de reconnaître la distinction telle que décrite par elle entre les coûts capitalisables et les charges devant être attribuées au coût de service ainsi que la fin de la capitalisation.

Régie de l'énergie - Dossier R-3773-2011

Modifications de conventions comptables de Gaz Métro découlant du passage aux PCGR des États-Unis

Également, nous recommandons à la Régie d'exiger de Gaz Métro, pour l'avenir dans ses dossiers portant sur les investissements ou sur les révisions tarifaires, une analyse détaillée de la classification et de la capitalisation des coûts selon les étapes d'étude, de planification et d'approbation de projets selon les politiques internes de Gaz Métro.

4

L'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET DES FRAIS DE DÉVELOPPEMENTS INFORMATIQUES**4.1 AVIS ET RECOMMANDATION NO. 3 – L'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

La demande de Gaz Métro sur l'amortissement des immobilisations corporelles vise une modification qui dans les faits ne change rien au coût du service, mais qui avance la comptabilisation de l'amortissement de quelques mois, pour tenir compte de la date effective de mise en service de l'immobilisation. Ainsi, la dépense est attribuée à la même période que les avantages retirés de l'usage de l'immobilisation.

Nous sommes d'avis que, sur la base de la conformité de ce changement aux PCGR des États-Unis et aux normes IFRS, **la Régie devrait adapter le traitement réglementaire pour donner effet à aux nouveaux moments de débuter (mois suivant la mise en service) et de terminer (dernier mois de la mise hors service) la comptabilisation de l'amortissement.** Ce changement semble être entériné par les autres distributeurs dans l'industrie et faciliterait donc la comparabilité.

4.2 AVIS ET RECOMMANDATION NO. 4 – L'AMORTISSEMENT DES FRAIS DE DÉVELOPPEMENT INFORMATIQUES

La demande de Gaz Métro quant à l'amortissement des frais de développement informatiques réfère aux actifs intangibles et porte sur les mêmes éléments que la requête pour l'amortissement des immobilisations corporelles, soit la date spécifique du début et de fin d'attribution des frais d'amortissement liés aux systèmes informatiques.

Sans identifier de moment précis d'amortissement autre que la mise en ou hors service, la norme PCGR des États-Unis tient compte de la durée de vie utile de cette catégorie d'actif et recommande ce qui suit :

FASB ASC 350-40-35-5 Intangible – Goodwill and other –Subsequent measurement – Amortization

In determining and periodically reassessing the estimated life over which costs incurred for internal use computer software will be amortized, entities shall consider the effects of all of the following:

- a. Obsolescence*
- b. Technology*
- c. Competition*
- d. Other economic factors*
- e. Rapid changes that may be occurring in the development of software products, software operating systems,.....*

Given the history of rapid changes in technology, software often has had a relatively short useful life.

L'avancement de la comptabilisation à la date de mise en service rejoint donc l'expérience des changements rapides dans les systèmes informatiques et permet d'en répartir le coût équitablement sur la durée réelle d'utilisation de l'actif.

Pour les mêmes raisons que pour les immobilisations corporelles, nous recommandons à la Régie d'adapter la méthode réglementaire à la méthode proposée.

5

LES VACANCES ACCUMULÉES ET LES AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI**5.1 AVIS ET RECOMMANDATION NO. 5 – LES VACANCES ACCUMULÉES**

La demande de Gaz Métro relative aux vacances accumulées s'insère dans les normes liées à l'enregistrement d'un passif et d'une charge appliquées à la rémunération des employés, incluant les vacances accumulées et propose d'adopter la comptabilité d'exercice pour présenter les provisions en fin d'exercice. Pour ce faire, elle propose les changements suivants :

- Pour les soldes aux livres le 1^{er} octobre 2012, créer un compte de frais reportés qui sera attribué au coût de service sur une période de 5 ans.
- Pour la suite, à partir du 1^{er} exercice en 2012, le montant de vacances accumulées sera comptabilisé chaque année selon la comptabilité d'exercice; dans le passé, ces montants n'étaient reportés que d'un an par la comptabilisation sur la base de caisse.

Ces changements sont aussi conformes aux normes IFRS.

Nous sommes d'avis que cette requête est raisonnable et en conséquence, recommandons à la Régie d'accepter de modifier les principes de comptabilisation réglementaire selon cette demande de Gaz Métro, à la fois pour harmoniser la présentation entre les états statutaires et le traitement aux fins de tarification, et ainsi faciliter une répartition de ces coûts en conformité avec le principe d'équité intergénérationnelle du point de vue comptable.

5.2 AVIS ET RECOMMANDATION NO. 6 – LES AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI

Les modifications demandées par Gaz Métro quant aux avantages postérieurs à l'emploi visent l'harmonisation entre le traitement comptable selon PCGR des États-Unis et le traitement réglementaire. L'objectif, s'il est accepté par la Régie se traduirait par la minimisation des écarts entre les états financiers statutaires et le traitement réglementaire.

La mise en place de ces modifications à partir de 2012 exigera l'établissement de plusieurs comptes de frais ou de crédits reportés et la reconnaissance de périodes d'amortissement des gains ou pertes encourues dans le but de limiter les impacts tarifaires, que ce soit pour les modalités transitoires ou pour l'impact tarifaire à venir.

Puisque nous voulons laisser toute la flexibilité aux régisseurs de la Régie, nous ne croyons pas que notre rôle consiste à nous prononcer sur la période d'étalement de l'amortissement ou du report de frais. Ceci dépasse le cadre comptable et relève davantage du cadre tarifaire, notamment de l'application des principes de prudence et d'équité entre les générations du point de vue tarifaire. Les périodes d'étalement proposées par Gaz Métro de 5 ans et de 3 ans nous paraissent cependant relativement courtes et raisonnables.

Nous notons le solde des écarts actuariels qui s'élèvent selon le tableau présenté par Gaz Métro à 107.2 M\$ au 1^{er} octobre 2012. **Bien que le choix de la durée d'étalement du passage de ce solde aux charges relève des considérations tarifaires propres à la Régie, nous désirons attirer son attention sur la réalité d'aujourd'hui des caisses de retraite dont les rendements demeurent fort instables d'une année à l'autre et que le traitement réglementaire doit en tenir compte.**

Comme il s'agit de montants significatifs, et compte tenu des cycles de rendement des fonds de pension des dernières années, il est à propos de se questionner sur l'avenir à savoir si les périodes d'amortissement des comptes de frais reportés relatifs aux gains et pertes actuariels pour la transition et pour l'avenir seront suffisamment rapides pour absorber les déficits actuels sans compromettre la capacité de l'entreprise à faire face aux fluctuations à venir des prochaines années.

La volatilité des marchés d'investissement des 5-8 dernières années a été bien différente de celle des 5 ou 6 dernières décennies. Dans le passé, un horizon de 10 ans semblait une période normale d'étalement de telles pertes. Aujourd'hui, on peut difficilement prévoir et les solutions pour gérer et présenter les déficits des caisses de retraite sont devenues une préoccupation majeure des dirigeants, des conseils d'administration et même des élus. Plusieurs compagnies publiques, sociétés paragonnementales et municipalités se retrouvent dans des situations déficitaires de leur caisse de retraite alors que rien n'est moins sûr que la situation puisse se rétablir d'elle-même.

Régie de l'énergie - Dossier R-3773-2011

Modifications de conventions comptables de Gaz Métro découlant du passage aux PCGR des États-Unis

Dans le cadre spécifique de la réglementation, le principe de l'équité intergénérationnelle que la Régie appliquera pourrait donc l'inciter, pour ces motifs comptables, à une pondération plus égale entre les périodes de sorte que les clientèles de diverses périodes puissent être traitées équitablement. Le principe de prudence invite aussi les gestionnaires et dirigeants à la circonspection et au discernement dans la présentation des coûts engagés. Ces deux principes se raccordent lorsqu'appliqués au traitement comptable du report d'une dépense au titre d'un élément d'actif, notamment pour les écarts actuariels. Dans le cas précis d'un basculement de conventions comptables vers un nouveau référentiel, l'impact des choix tant des dirigeants que du régulateur peut être déterminant dans le respect de ces deux principes.

6

CONCLUSION

Le passage du référentiel comptable des PCGR du Canada à celui des PCGR des États-Unis se révèle plus facile et plus harmonieux que pour l'adoption des normes IFRS. Le maintien des actifs et passifs réglementaires confère aux PCGR des États-Unis un attrait intéressant pour les entreprises réglementées. Toutefois le fait que la FASB n'ait pas, à ce jour, reconnu les normes IFRS laisse présager encore plusieurs discussions et interprétations qui se préciseront au cours des trois ou quatre prochaines années et qui possiblement entraîneront des adaptations vers une plus grande uniformité mondiale dont notamment une possible reconnaissance des particularités des entreprises réglementées.

Au présent rapport d'expertise, nous avons concentré notre travail sur l'étude des demandes de Gaz Métro et la compréhension des implications de ces changements tant d'un point de vue réglementaire que statutaire, et traité des éléments qui nous apparaissent d'une importance significative. La constance qui semble se répéter sur ces sujets étudiés et sur plusieurs autres non traités ici porte sur la nécessité de réaliser que la toile de fond a changé et que dorénavant, le barème de référence est constitué des PCGR des États-Unis qui, pour plusieurs traitements comptables, s'avèrent également conformes aux normes IFRS. Cette vision doit prévaloir autant pour l'entreprise qui fait des choix sur les options offertes, que pour les différentes autorités réglementaires qui prennent les décisions sur les tarifs à établir. Ainsi, il nous apparaît que la pertinence du maintien des décisions antérieures de la Régie établissant diverses normes comptables pour la comptabilité régulatoire de Gaz Métro, alors que celle-ci était sous l'égide des PCGR du Canada, devrait être revue à la lumière du nouveau référentiel.

Dans cet esprit, tous travailleront à rendre l'information financière plus transparente et à fournir au lecteur et à l'investisseur une meilleure information sur les risques encourus par l'entreprise et sur l'évaluation de la performance.